

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : S2022005

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Règlementation et déviation de la circulation des véhicules d'un tonnage de plus de 12 T empruntant l'ouvrage d'art n° P0647 (Route départementale n° 926) - Pont sur la Loire, hors agglomération, sur le territoire des communes de Bonny-sur-Loire et Beaulieu-sur-Loire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature à monsieur Jean-Luc MATEOS, responsable de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire,

Vu les avis favorables des maires des communes de Bonny-sur-Loire (Loiret), Neuvy-sur-Loire (Nièvre), Belleville-sur-Loire (Cher), et Beaulieu-sur-Loire (Loiret),

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental de la Nièvre,

Considérant que l'ouvrage d'art n° P0647, portant la route départementale n° 926, franchissant la Loire entre les communes de Beaulieu-sur-Loire et Bonny-sur-Loire présente des défauts structurels au niveau de sa suspension (Rapport d'inspection détaillée 2021),

Considérant l'analyse et le recalcul de la capacité portante de l'ouvrage réalisés par le bureau d'étude ARCADIS (rapport AFR-20-000696-EP-00008-RPT-C_Note de vérif suspension), confirmés par la contre analyse réalisée par le CEREMA,

il y a lieu de réglementer, et d'interdire tous les véhicules de plus de 12 tonnes sur l'ouvrage d'art n° P0647 et de dévier cette catégorie de véhicules sur un itinéraire de substitution afin de garantir la sécurité des usagers ;

Arrête

Article 1 :

A compter du 17 janvier 2022, la circulation sur l'ouvrage d'art n° P0647 (route départementale n° 926) franchissant la Loire entre les communes de Beaulieu-sur-Loire et Bonny-sur-Loire est interdite à **tous les véhicules d'un tonnage de plus de 12 T** et déviée ainsi qu'il suit jusqu'à la reconstruction ou la réhabilitation du pont :

Déviations sens Sud-Nord : (Beaulieu-sur-Loire ⇒ Bonny-sur-Loire)

Prendre la Direction Neuvy-sur-Loire par itinéraire poids lourd de la façon suivante ;

- ⇒ **RD 951** (Loiret), de la RD 926 (Pont de Bonny-sur-Loire) à la RD 751 (Cher),
 - ⇒ **RD 751**, de la RD 951 à la RD 82 (Cher),
 - ⇒ **RD 82**, de la RD 751 à la RD 440 (Nièvre),
 - ⇒ **RD 440**, de la RD 82, à la RD 907 (via la voie communale dite chemin des Mariniers),
 - ⇒ **RD 907**, de la RD 440 à la RD 2007 (Loiret),
- Fin de déviation.

❖ Déviation sens Nord-Sud : (Bonny-sur-Loire ⇒ Beaulieu-sur-Loire)

Prendre la direction de Cosne-sur-Loire pour un itinéraire à destination de Beaulieu-sur-Loire de la façon suivante ;

- ⇒ **RD 2007** (Loiret), de la RD 926 (Pont de Bonny-sur-Loire) à la RD 907 (Nièvre),
 - ⇒ **RD 907**, de la RD 2007 à la RD 440 (direction Belleville-sur-Loire),
 - ⇒ **RD 440**, de la RD 907 à la RD 82 (Cher),
 - ⇒ **RD 82**, de la RD 440, à la RD 751 (direction Gien),
 - ⇒ **RD 751**, de la RD 82 à la RD 951 (Loiret),
- Fin de déviation.

Un « itinéraire conseillé poids Lourd » entre Vierzon et Auxerre sera indiqué depuis la commune de La Chapelle-d'Angillon (Cher) jusqu'à l'autoroute A77 au Nord de la commune de Briare (Loiret).

Un « itinéraire conseillé poids Lourd » entre Vierzon et Auxerre sera indiqué depuis les giratoires de l'autoroute A77 au Nord de la commune de Bonny-sur-Loire jusqu'à la RD 940 à Gien.

Article 2 :

Ces dispositions sont valables de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés.

Article 3 :

La circulation et l'accès aux propriétés riveraines des véhicules de plus de 12 T seront maintenus de part et d'autre de l'ouvrage d'art **sans franchissement**.

Des aires de retournement sont mises en place de part et d'autre de l'ouvrage.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de l'ouvrage d'art sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le détournement de la circulation sera signalé à chaque extrémité des déviations par des panneaux réglementaires complétés, tout au long du parcours dévié et aux carrefours importants, par des panneaux de jalonnement en nombre suffisant.

Article 6 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation au droit de l'ouvrage d'art incomberont au Département du Loiret.

Article 7 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de déviation incomberont entièrement au Département du Loiret – Agence territoriale de Sully-sur-Loire.

Article 8 :

Le numéro de téléphone de l'Agence Territoriale de Sully-sur-Loire joignable du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00 est communiqué aux collectivités concernées, afin de signaler un incident sur l'itinéraire de déviation (accident, défaut de signalisation, travaux...).

En dehors de ces horaires, les week-ends et jours fériés, un numéro d'astreinte (24h/24 – 7j/7) du Conseil Départemental du Loiret est communiqué aux collectivités concernées, afin de parer en urgence à tout incident sur l'itinéraire de déviation (accident, défaut de signalisation).

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de l'ouvrage d'art, à l'origine de chaque déviation ainsi que dans les mairies de Bonny-sur-Loire (Loiret), Neuvy-sur-Loire (Nièvre), Belleville-sur-Loire (Cher), et Beaulieu-sur-Loire (Loiret).

Article 11 :

Application :

Mairies de Bonny-sur-Loire (Loiret), Neuvy-sur-Loire (Nièvre), Belleville-sur-Loire (Cher),
et Beaulieu-sur-Loire (Loiret),

Département du Cher,

Département de la Nièvre,

Groupement de Gendarmerie du Loiret,

Groupement de Gendarmerie du Cher,

Groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

SDIS du Loiret,

SDIS du Cher,

SDIS de la Nièvre,

SAMU 45,

Transports Rémi,

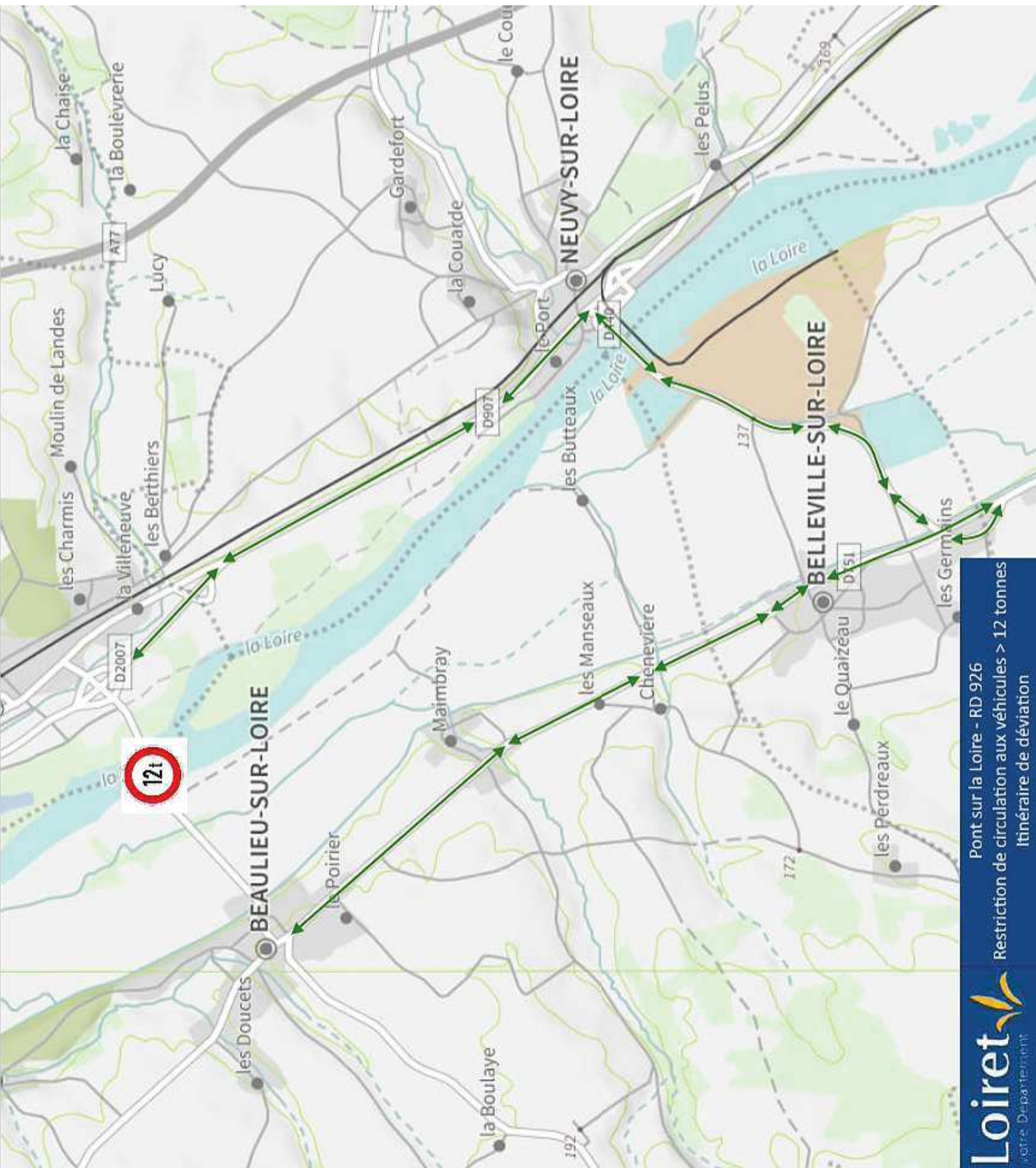
SMICTOM du Giennois,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sully-sur-Loire, le 14/01/2022
Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Jean-Luc MATÉOS

Responsable de l'agence territoriale de Sully-sur-Loire



Loiret
notre Département

Pont sur la Loire - RD 926
Restriction de circulation aux véhicules > 12 tonnes
Itinéraire de déviation